

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 20 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2012

2012 DDEEES 61 G Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'Etat pour l'aide aux employeurs de contrats aidés (CUI/CAE et CUI/CIE) pour les bénéficiaires du RSA-socle pour l'année 2012.

M. Christian SAUTTER, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L5134-19-1, L5134-19-3, L5134-20, L5134-30 ;

Vu la loi N°82-213 du 02/03/1982 modifiée par la loi N°82-623 du 22/07/1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N°2008-1249 du 01/12/2008 sur le Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

Vu le décret N°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

Vu la circulaire DGEFP N°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion au 01/01/2010 ;

Vu la circulaire DGEFP du 29 février 2011 relative au plan de mobilisation pour l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012 ;

Vu la délibération DDEE-13G du 29 mars 2010 autorisant la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) à Paris ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 23 décembre 2011 fixant les taux de prise en charge pour les bénéficiaires du RSA-socle (CUI/CAE et CUI/CIE) ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui demande l'autorisation de signer une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat, pour les contrats aidés (CUI/CAE et CUI/CIE) pour 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Christian SAUTTER, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le but de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'Etat pour 2012 est de favoriser l'entrée des bénéficiaires du RSA-socle en contrats aidés (CUI/CAE pour le secteur non marchand et CUI/CIE pour le secteur marchand).

Article 2 : La CAOM fixe les engagements du Conseil Général de Paris et de l'Etat (DIRECTE.75) et précise les modalités de la mise en œuvre des CUI co-financés par le Conseil Général et l'Etat pour les bénéficiaires du RSA.

Article 3 : S'agissant de l'aide départementale aux employeurs de RSA-socle, la participation du Conseil Général de Paris s'établit comme suit :

- Pour un CUI/CAE, sur la base de 26 heures par semaine, et d'une aide de 90%, la participation mensuelle est de 417,94 euros.
- Pour un CUI/CIE, sur la base de 35 heures par semaine, et d'une aide de 45%, la participation mensuelle est de 417,94 euros.

Article 4 : Le budget prévisionnel du Département de Paris, pour l'exercice 2012, pour cette aide aux employeurs de bénéficiaires du RSA-socle recrutés en Contrat Unique d'Insertion (CUI) est de 10 millions d'euros.

Article 5 : La CAOM provisoire, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, signée au plan administratif entre la DDEEES et la DIRECTE 75 en date du 16 décembre 2011 est validée.

Article 6 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil Général est autorisé à signer une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec les services de l'Etat, pour l'exercice 2012.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées :

- Au chapitre 017-compte 65661 et compte 65662 pour le versement de l'aide départementale légale aux employeurs de bénéficiaires du RSA sur le budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2012, et des exercices ultérieurs sous réserve de la décision de financement.

Article 8 : Les aides et remboursements de l'Etat au titre des anciens contrats aidés (CA et CAE) et des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) sont imputés, en recettes, au chapitre 017 – rubrique 0202 – nature 74718 du budget de fonctionnement du Département de Paris.